

Votre parcours de soins ⇨ **CHIRURGIE**

Préparation du séjour

En vue de votre admission à la CLINIQUE DE MONTARGIS, une consultation avec votre spécialiste est réalisée, au cours de laquelle votre consentement éclairé sera requis.

Votre spécialiste vous remettra simultanément le formulaire « Mon passeport » lié à votre séjour en service chirurgie, soit en ambulatoire, soit en hospitalisation complète. Dans ce passeport, vous trouverez tous les documents et informations nécessaires liés à votre parcours de soins.

Une consultation auprès du médecin anesthésiste devra avoir lieu au plus tôt.

En **CHIRURGIE**, ce parcours de soins peut se dérouler sous deux formes différentes de prise en charge :

- **l'hospitalisation complète** ⇨ vous resterez plusieurs jours au sein de l'établissement,
- **l'hospitalisation ambulatoire** ⇨ vous arriverez et repartirez le même jour.

Ce choix entre ces deux modes d'hospitalisation résulte du projet thérapeutique établi conjointement avec le médecin spécialiste et pour lequel vous aurez donné votre consentement éclairé lors de la consultation en amont de la décision de votre séjour.

Quel que soit le mode d'hospitalisation retenu, votre parcours de soins se déroulera de la façon suivante :

1. votre préparation,
2. votre admission/votre entrée,
3. votre sortie,
4. votre suivi.

Consentement éclairé mutuel

Lors de la consultation avec votre spécialiste, vous avez été informé(e) des risques et des bénéfices possibles liés aux techniques et/ou sur le projet de soins, et vous avez donné votre accord en toute connaissance de cause.

Personne à prévenir / Personne de confiance

La **personne à prévenir** est habilitée à recevoir des informations, notamment liées à votre hébergement et est informée en cas d'urgence ou de la survenue d'un évènement inattendu.

Toutefois, si vous êtes un jour hors d'état d'exprimer votre volonté, sa voix ne l'emportera pas sur la voix de vos autres proches.

Elle ne pourra pas recevoir d'informations confidentielles vous concernant.

La désignation d'une **personne à prévenir** constitue une **obligation** pour le patient envers l'établissement de santé.

La **personne de confiance** (*loi n° 2002.303 du 04/03/2002*) est un droit pour le patient, pas une obligation.

Toute personne de votre entourage (*parent, proche, médecin traitant*) en qui vous avez confiance et qui accepte d'endosser ce rôle peut être désignée comme telle.

Ce n'est pas forcément quelqu'un de votre famille.

Vous pouvez désigner une personne de confiance à tout moment de votre vie (*à partir de votre majorité*).

Vous pouvez changer d'avis. Pour cela, il suffit de solliciter un nouveau document de désignation ou l'inscrire sur papier libre (*date, signature, coordonnées personnelles*).

La **directive anticipée** est un document écrit, daté et signé par lequel une personne rédige ses volontés quant aux soins médicaux qu'elle veut ou ne veut pas recevoir, dans l'hypothèse où elle deviendrait ou serait devenue inconsciente ou se trouverait dans l'incapacité d'exprimer sa volonté.

Toute personne majeure peut rédiger sa ou ses directives anticipées, mais ce n'est pas une obligation.

La directive anticipée est modifiable ou annulable à tout moment sans limite de temps.

Documents indispensables

À la préadmission

- formulaire « Mon passeport en ambulatoire » (*jaune*) ou « Mon passeport en chirurgie » (*vert*)
- pièce d'identité
- carte Vitale
- carte complémentaire santé
- formulaire « Désignation personne à prévenir/personne de confiance »

À la consultation d'anesthésie

- vos ordonnances de vos traitements en cours
- vos antécédents médicaux et chirurgicaux
- tous résultats d'examens biologiques et d'imagerie médicale récents (*si vous en avez*)
- tout autre document médical sollicité par le cabinet d'anesthésie

Pour l'admission au jour convenu

- se référer impérativement aux consignes préopératoires inscrites dans le formulaire « Mon passeport »

Informations importantes

Vous devez nous informer sur :

- vos risques d'être porteur d'un germe, aussi bien si vous avez été récemment hospitalisé(e) dans un autre établissement de santé ou lors d'un séjour hospitalier à l'étranger datant de moins de 12 mois,
- vos risques de développer une maladie rare.

Vous devez également nous informer si :

- vous décidez d'annuler votre intervention pour quelque motif que ce soit.

Dans le cas de votre hospitalisation en ambulatoire :

- vous devez **impérativement** prévoir un accompagnant pour votre retour à domicile.

Votre intervention peut être refusée si :

- vous n'avez pas réalisé vos formalités de préadmission et/ou votre consultation d'anesthésie.